

N° 2010-286-0009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Modification des prescriptions afférentes aux rejets de composés organiques volatils (COV) et aux rejets aqueux industriels de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-360-12 du 26 décembre 2007 de la société Sotira Automotive.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article L.512-5, R.512-31 et R.512-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 autorisant la régularisation administrative des activités de fabrication d'éléments de carrosseries automobiles exploités par la société Ranger Group à Theillay (41) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant donné président directeur général de la société Sotira 41 en date du 18 mai 2009 ;

Vu le courrier de la société Sotira Automotive en date du 26 février 2010, demandant notamment de considérer la conformité du site en ce qui concerne les émissions de COV sur la valeur globale à respecter et non par une approche par activité ;

Vu le courrier de la société Sotira Automotive en date du 1^{er} juin 2010, demandant notamment de modifier certaines prescriptions relatives aux rejets industriels de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 ;

Vu le courrier de la société Sotira Automotive en date du 10 juin 2010 informant le préfet de Loir et Cher du changement de dénomination de la société Sotira 41 ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 19 mai 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre en date du 24 juin 2010 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre en date du 2 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2010 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1. L'arrêté préfectoral n° 2007-360-12 du 26 décembre 2007 réglementant les activités de la société Sotira Automotive est modifié comme suit :

A l'article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées.

Dans le tableau récapitulatif, les trois lignes correspondantes aux installations RTM du bâtiment B sont supprimées.

A l'article 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.

Le paragraphe concernant les rejets canalisés du détournage RTM du bâtiment B est supprimé.

A l'article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.

La consommation maximale annuelle autorisée est de 35000 m³.

A l'article 4.3.1 : Identification des effluents.

La ligne concernant les eaux de process est supprimée.

La ligne suivante est rajoutée :

Il n'y a pas de rejet industriel sur le site.

A l'article 4.3.6 : Localisation des points de rejet interne.

Les deux premiers tableaux concernant le point de rejet I1 et les rejets industriels issus du bâtiment J) et du bâtiment L sont supprimés.

Article 4.3.7.2.1 : Aménagement des points de prélèvement.

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides internes (I1, I2 et I3) est prévu un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesures permettant de faire un prélèvement ponctuel représentatif d'un effluent moyen.

A l'article 8.2.2.5 : Schéma de Maîtrise des Emissions (SME).

L'article est supprimé et remplacé par :

Article 8.2.2.5 : Schéma de Maîtrise des Emissions (SME).

La société SOTIRA AUTOMOTIVE a mis en place un SME pour les COV autres que ceux visés à l'article 8.2.2.4.

L'exploitant respecte l'Emission Annuelle Cible (EAC) globale qui est la somme de l'EAC « activité de plasturgie » et « activité de revêtement ».

8.2.2.5.1.1 : Activité de plasturgie.

L'EAC « activité de plasturgie » est calculée à partir du ratio associé aux émissions de l'activité de plasturgie suivant : 4,5 g de COV émis/kg de produits utilisés.

8.2.2.5.1.2 : Activité de revêtement.

L'EAC « activité de revêtement » est calculée à partir du ratio associé aux émissions

de l'activité de plasturgie suivant : 135 g de COV émis/m² de surfaces peintes.

Les m² de surfaces peintes comprennent également les surfaces peintes avec la peinture poudre et les surfaces revêtues avec le procédé IMC.

Un point de situation au 1^{er} juillet de chaque année sur le respect de l'EAC globale au cours du premier semestre considéré, est réalisé. L'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées des dépassements éventuels de l'EAC globale et devra fournir les explications concernant les dérives.

A l'article 9.2.1.1 : Autosurveillance des rejets atmosphériques.

Le paragraphe concernant les rejets canalisés du détournage RTM du bâtiment B est supprimé.

A l'article 9.2.2.1 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.

Le tableau de l'article 9.2.2.1 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux issues des rejets repérés I1 et I2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5,			
DCO	Ponctuel représentatif d'un effluent moyen.	Annuelle par temps de pluie pour les rejets I1 et I2.	Par un laboratoire agréé.
DBO ₅			
MES			
Hydrocarbures totaux			

Article 9.4.2 : Meilleures technologies applicables à l'activité de revêtement.

Le contenu de l'article est supprimé.

Article 2. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies conformes seront adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, au maire de la commune de Theillay et au sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay .

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Theillay qui devra justifier au préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société Sotira Automotive, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3. Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4. Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

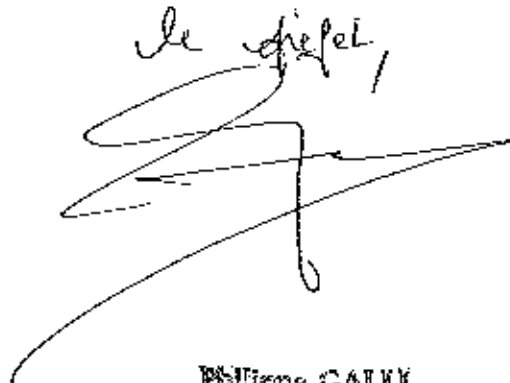
Article 5. Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Theillay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

13 OCT. 2010



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Le chef,

Philippe GALLI